



lettre eep santé

Lettre de la Commission paritaire EEP Santé à destination des établissements adhérant aux organisations patronales signataires des accords du 18 juin 2015 et de leurs salariés

n°014 janvier 2018

COMPLEMENTAIRE SANTE EN PRATIQUE

EEP SANTE – COTISATIONS 2018

Au 1^{er} janvier 2018 les cotisations du régime EEP Santé évoluent. Sont concernés par cette évolution :

1. Les salariés en activité
2. Les anciens salariés bénéficiaires du régime de l'article 11.2 de l'accord *EEP Santé* « Maintien à l'identique de la couverture obligatoire et des couvertures optionnelles » (loi Evin)
3. Les salariés et apprentis bénéficiaires des réductions de cotisation au titre de la solidarité

1. Les cotisations 2018 pour les salariés en hausse de 1.3%

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord *EEP santé* du 18 juin 2015, la cotisation évolue en fonction du PMSS en 2018.

L'arrêté du 5 décembre 2017 fixe la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale à **3 311€** à compter du 1^{er} janvier 2018. Les cotisations 2018 **augmentent donc de 1.3%** par rapport à celles de 2017.

Sur le socle obligatoire, la cotisation 2018 est de **38.08€ (RGSS ou MSA) et 22.85€ (régime local Alsace Moselle)**, elle était respectivement de 37.59€ en 2017 et de 22.56€ en 2017.

La contribution du salarié augmente de 0.25 centimes d'euros puisque sa contribution est de **19.04€** en 2018.

Les options 1 et 2 sont elles aussi indexées au pourcentage du PMSS.

➔ Consultez le détail des cotisations 2018 en page 3

2. La cotisation 2018 des anciens salariés en baisse (Régimes loi Evin)

Les anciens(nes) salariés(es) peuvent continuer à bénéficier du régime frais de santé de l'accord *EEP santé*¹ après la cessation de leur activité professionnelle à un tarif avantageux.

Le décret du 21 mars 2017² modifie les règles de plafonnement³ et vient encadrer progressivement l'évolution des cotisations⁴.

Pour les anciens salariés qui continuent à bénéficier de l'accord *EEP Santé*, la commission *EEP Santé* a décidé d'appliquer ces nouvelles règles pour les départs à compter du 1^{er} janvier 2018 mais aussi, bonne nouvelle, pour les anciens salariés qui dès 2016 ou 2017 bénéficiaient du régime de l'article 11.2 de l'accord *EEP Santé*. Les ayants droit des anciens salariés sont également concernés par cette décision.

¹ Article 11.2 de l'accord EEP Santé du 18 juin 2015

² Décret n° 2017-372 paru le 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi Evin

³ Pour rappel, le décret du 30 août 1990 prévoyait que la cotisation des anciens salariés ne pouvait dépasser 150% de la cotisation globale (part patronale + part salariale) des actifs.

⁴ Le décret du 21 mars 2017 encadre les cotisations pendant 3 ans comme suit : la 1^{ère} année : les cotisations des anciens salariés sont identiques à celles des actifs ; la 2^{ème} année : les cotisations des anciens salariés ne peuvent être supérieures de plus de 25% aux cotisations des actifs ; la 3^{ème} année : les cotisations des anciens salariés ne peuvent être supérieures de plus de 50% aux cotisations des actifs ; la 4^{ème} année et les suivantes : les cotisations des anciens salariés sont libres et sans plafonnement.

Autrement dit, au **1^{er} janvier 2018 les cotisations des anciens salariés et de leurs ayants droit baissent** puisque leurs cotisations sont identiques à celles en vigueur en 2018 pour les salariés actifs et pour leurs ayants droit.

Par exemple, la cotisation 2018 des anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite est de **38.08€** au lieu de **56.95€** (en application du plafonnement à 150% en vigueur jusqu'ici).

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu en cours d'année civile, le montant de 100% de la cotisation des actifs est maintenu pendant les mois restant à courir de l'année civile en cours et pendant l'année civile suivante.

Exemple : le salarié dont le contrat de travail s'achève en avril 2018 et qui adhère dans les six mois, se verra appliquer 100% de la cotisation des actifs jusqu'à la fin de l'année 2018 et pendant l'année 2019.

A la fin de la période de maintien à 100%, l'ancien salarié verra sa cotisation portée à 125% de la cotisation des actifs (2^{ème} année), puis à 150% de la cotisation des actifs pour la 3^{ème} année.

⇒ Consultez le détail des cotisations 2018 des anciens salariés en page 3 et 4

⇒ A noter les ex salariés et leurs ayants droit affiliés au titre de la loi Evin peuvent changer de niveau de couverture (à la hausse ou à la baisse) dans les mêmes conditions que les actifs.

De même la cotisation 2018 du conjoint de l'ancien salarié bénéficiaire d'une pension de retraite (par exemple) est de **41.72€** au lieu de **56.95€** (en application du plafonnement à 150% qui s'appliquait).

Pour la 4^{ème} année, la commission a décidé d'appliquer les règles du décret de 2017 mais de façon simplifiée. Soucieuse d'un pilotage fin du régime, de la recherche du « juste prix » et afin d'assurer un niveau de solidarité intergénérationnelle, la commission a décidé de ne pas laisser libre le tarif à partir de la 4^{ème} année d'affiliation.

La 4^{ème} année, c'est la commission **EEP Santé** qui fixera la cotisation des anciens salariés au regard de la sinistralité des bénéficiaires du dispositif de l'article 11.2 pour respecter l'équilibre de ce régime.

3. Les réductions de cotisations 2018 au titre de la solidarité

L'article 9 de l'accord **EEP santé** permet aux :

- salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et,
- aux salariés pour lesquels la cotisation représente au moins 10% de leurs rémunérations brutes, de bénéficier d'une réduction de cotisation égale à 50% de la contribution conventionnelle au titre de la couverture du socle obligatoire.

Le socle obligatoire est financé par l'employeur à hauteur de 50% minimum de la cotisation due pour un salarié affilié qu'il soit au régime général, agricole ou Alsace-Moselle⁵.

Pour 2018, la participation minimale de l'employeur doit être de 50 % de la cotisation de 38.08€ soit **19.04€**.

En tenant compte des arrondis, les réductions de cotisation 2018 au titre de la solidarité sont :

Régimes général et agricole

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
 - la cotisation est de : 38.08€.
 - l'établissement paie à l'assureur : 28.56€ (38.08 * 75%), en application du D°ES⁶. Avec une répartition comme suit : **19.04€ (part patronale) et 9.52€ (part salariale)**.
 - Le D°ES du régime finance le différentiel : 38.08-28.56€= 9.52€.
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire est financée par l'employeur à plus de 50% :
 - la cotisation est de : 38.08€.
 - la règle appliquée est celle définie dans la lettre **EEP Santé** n°8.
 - Exemple si l'employeur prend en charge 65% du socle (soit 24.75€), le montant dû par le salarié bénéficiant d'une réduction est de 13.33€- 9.52€= 3.81€.
 - Le **salarié est donc précompté de 3.81€** sur son bulletin de salaire.
 - L'employeur acquitte quant à lui auprès de l'assureur 28.56€.
 - Le D°ES du régime finance le différentiel entre : 38.08€-28.56€=9.52€.

Régime Alsace-Moselle

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
 - la cotisation est de : 22.85€.
 - l'établissement remonte aux assureurs : 20.95€. Avec une répartition comme suit : **19.04€ (part patronale) et 1.90€ (part salariale)**.
 - le D°ES du régime finance le différentiel entre : 22.85-20.95€= 1.91€.
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire frais de santé mise en place dans l'établissement est financée par l'employeur à plus de 50% :
 - la cotisation est de : 22.85€.
 - la règle appliquée est celle définie dans la lettre **EEP Santé** n°8 (**la part salariale ne peut donc être supérieure à 1.90€**).

⁵ Article 9.2 de l'accord EEP Santé du 18 juin 2015

⁶ D°ES : Degré élevé de solidarité. La loi impose que 2% de la cotisation soit affecté à la solidarité pour financer notamment des réductions de cotisations pour les populations les plus précaires (cf. art. 12.2 de l'accord).

Tableaux des cotisations 2018

Salariés en activité

Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	38,08 €	1,15%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	22,85 €	0,69%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	25,16 €	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%



Anciens salariés

Ayant-droit d'un assuré **décédé** après 12 mois gratuits

Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Régime Alsace Moselle de la Sécurité sociale

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	25,16€	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

¹ La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant.

Pour les affiliations 2016-2017 et 2018 des : anciens salariés **privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement**, anciens salariés **bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité**, anciens salariés **bénéficiaires d'une pension de retraite**.

Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	38,08 €	1,15%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	22,85 €	0,69%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	25,16 €	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

¹ La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant.